



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Artisans, commerçants et industriels : montant des pensions

Question écrite n° 4617

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la protection sociale des commerçants et artisans. Il lui signale en particulier la faiblesse des retraites auxquelles ils peuvent prétendre. Le point de retraite qui permet de calculer celle-ci n'a été que très faiblement revalorisé au cours des dernières années. Il souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être envisagées pour permettre de rapprocher la retraite des commerçants et artisans de celle des salariés. Par ailleurs, il lui fait valoir que ceux d'entre eux qui ont trois enfants ou plus ne bénéficient pas de la majoration de 10 p 100 pour les droits à pension de retraite acquis avant 1973, date de l'alignement partiel du régime de retraite des intéressés sur celui des salariés. Sans doute, la mesure suggérée doit-elle tenir compte des possibilités de financement des régimes de retraite des artisans ou des commerçants. Il n'en demeure pas moins que de telles dispositions devraient être envisagées, fut-ce progressivement. Il lui demande quelle est sa position en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la retraite de base des commerçants et artisans comprend deux parties : la première correspond aux droits acquis dans le régime en points en vigueur de 1949 à 1972 ; ces droits sont proportionnels aux cotisations versées dans une classe choisie par l'assuré, à partir d'une classe minimale obligatoire. La deuxième partie se compose des droits acquis après le 1er janvier 1973, date à laquelle les régimes de retraite de base des commerçants et des artisans ont été alignés sur celui des salariés, en application de la loi du 3 juillet 1972. Il en résulte que les retraites servies aux artisans et aux commerçants sont régulièrement revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que celles des salariés. Cette revalorisation s'applique, en outre, à la totalité des droits alloués aux retraites, c'est-à-dire également aux droits acquis dans le régime en points. Par ailleurs, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat de 1973, prenant acte d'un retard important pris par les retraites des commerçants et artisans par rapport à celles des salariés, avait prévu le principe d'un rattrapage progressif devant s'effectuer de 1974 à 1977. C'est ainsi que l'écart, évalué en concertation avec les gestionnaires élus des régimes, a 30 p 100 en 1972, a pu être entièrement comblé au 1er juillet 1977, grâce à un important effort de solidarité nationale. De plus, les représentants élus des professionnels gestionnaires de leurs régimes de retraite ont institué en 1978 des régimes de retraite complémentaires, à titre obligatoire dans l'artisanat, à titre facultatif dans le commerce. Enfin, les artisans et les commerçants retraités disposant de retraites modestes peuvent bénéficier, comme les salariés, du minimum vieillesse, celui-ci comprend, notamment, l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, dont le montant est régulièrement revalorisé. En ce qui concerne la majoration de 10 p 100 accordée aux artisans qui ont élevé trois enfants pendant neuf ans, il s'agit d'une disposition « alignée » ne s'étendant pas aux droits acquis dans le régime en points. Il est rappelé, en effet, que les pensions afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1er janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972 (article L 634-3 du code de la sécurité sociale). Cependant, l'article 13 du décret du 27 février 1976 a introduit à compter du 1er juillet 1974 une bonification en points en faveur des assurés mères de famille qui ont élevé pendant neuf ans un ou plusieurs enfants et qui, ne justifiant d'aucune période d'assurance après le 31 décembre 1972, ne peuvent prétendre à la majoration d'assurance du

regime aligne. Par ailleurs, il convient de noter que le principe du maintien de la réglementation en vigueur au 31 décembre 1972, pour le calcul et la liquidation des retraites en points, permet l'application de dispositions plus favorables que celles du regime general qui existaient dans les anciens regimes des commercants et des artisans, notamment en ce qui concerne les avantages particuliers accordes aux conjoints des assures.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4617

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2959